

**Loi
sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)**

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 64, alinéa 2 (nouvelle teneur) **et alinéa 5** (nouveau)

² L'heure de fermeture des établissements de divertissement est fixée à 5 heures.

⁵ La législation fédérale en matière de protection contre le bruit est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
André Burri

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 935.11